

Règlement relatif aux bons de garde

Péry - La Heutte

Le présent règlement doit être pris dans son sens épïcène, ainsi les fonctions énumérées au masculin peuvent être attribuées à un homme ou à une femme

Règlement relatif aux bons de garde

Dispositions générales

La commune municipale de Péry-La Heutte, vu l'Art. 34c lettre a OPIS, édicte le présent règlement :

- Objet **Art. 1** ¹ Le présent document règlemente l'émission de bons de garde pour la prise en charge extrafamiliale des enfants dans le cadre des prescriptions du droit cantonal (notamment art. 34a à 34x OPIS).
- But **Art. 2** ¹ La commune soutient les parents ou les personnes détenant l'autorité parentale (ci-après parents) qui ont besoin d'une solution de garde pour leur(s) enfant(s) dans une structure d'accueil extrafamilial (garderie ou organisation d'accueil familial de jour) par l'octroi de bons de garde.
- Champ d'application **Art. 3** ¹ Les bons de garde sont destinés aux
- a) Enfants d'âge préscolaire (prise en charge crèche/garderie)
 - b) Enfants d'âge préscolaire ou scolaire jusqu'en 3^e année (prise en charge chez des parents de jour).
- ² Les enfants d'âge scolaire qui ont la possibilité de bénéficier d'un accueil en école à journée continue dans la plage horaire souhaitée ne bénéficient d'aucun bon.
- Organisation **Art. 4** ¹ Le conseil communal désigne le service chargé d'émettre les bons et règle les compétences décisionnelles par voie d'ordonnance.
- Droit aux bons de garde **Art. 5** ¹ Il n'y a pas de droit acquis à des bons de garde ou à une place dans une structure d'accueil extrafamilial.
- Adaptation des bons de garde **Art. 6** ¹ Les bons de garde sont à adapter aux changements de situation selon les articles 34q ss OPIS.
- ² Les parents ont droit à ce que le taux de prise en charge subventionné soit adapté au taux de prise en charge convenu pour autant que celui-ci entre dans le cadre du taux de prise en charge accordé tel qu'il se présentait au moment de la décision relative aux bons de garde.

Taux de prise en charge accordé **Art. 7** ¹ La commune ne garantit pas la majoration de 20% du taux d'activité déterminant prévue à l'article 34h, alinéa 1 OPIS. Le taux d'activité déterminant est équivalent :

- a) pour un couple au taux d'activité effectif cumulé, déduction faite de 100%
- b) pour une personne seule au taux effectif.

La majoration est ainsi supprimée.

² En cas de raison impérative, la commune peut remettre des bons de garde pour un taux de prise en charge supérieur au taux d'activité déterminant, sur demande de dérogation motivée.

Emoluments **Art. 8** ¹ Un montant forfaitaire de 50 francs est perçu pour le traitement de chaque demande de bons de garde. En cas de surplus de travail (plus d'une heure), les émoluments sont facturés selon les tarifs indiqués dans l'Ordonnance sur les émoluments, sous tarif émolument I.

Entrée en vigueur **Art. 9** ¹ Le présent règlement entre en vigueur au 01.08.2020

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal Péry La Heutte, le 26 février 2020

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

Le Secrétaire


C. Nussbaumer


T. Egger

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale de Péry La Heutte, du 6 avril 2020

NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président

La Secrétaire

P.-M. Kleiner

A. Buraglio

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Courtelary, no XX, du XX mars 2020 assortie de l'indication des voies de droit.

Péry, le 06 avril 2020

Le secrétaire municipal :